

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT-SEB/PREMA-2023090-0001  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER N° 10-2021-00139  
CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE AGRICOLE (RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.1.2.0)  
EARL DU GRAND PRE  
COMMUNE DE CHARNY-LE-BACHOT**

**La Préfète de l'Aube**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-276-002 du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. Luc FLEUREAU, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 novembre 2021, présenté par l'EARL DU GRAND PRE représenté par Monsieur CORNET Thiéry - gérant, enregistré sous le n° 10-2021-00139 et relatif à la création et l'exploitation d'un forage pour l'irrigation agricole ;

VU le récépissé de déclaration du 29 novembre 2021 attestant de l'enregistrement de la demande mais n'autorisant pas le démarrage immédiat des travaux ;

VU les essais de puits (essai par paliers de débits croissants – réalisé le 4 novembre 2022) et de nappes (essai de longue durée à débit constant – réalisé du 7 au 9 novembre 2022) dont les résultats estimés appellent quelques confirmations ;

VU l'avis défavorable, en date du 19 décembre 2022, de l'ARS suite aux essais de puits et de nappe réalisés au mois de novembre 2022 motivé notamment par l'absence de connaissance des impacts sur le captage destiné à l'alimentation d'eau potable de Longueville en conditions réelles d'exploitation (campagne d'irrigation complète) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet (volume demandé : 168 000 m<sup>3</sup>/an ; débit 130 m<sup>3</sup>/h de juin à septembre) potentiellement significatives en activité pendant la période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que le forage est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Longueville, situé à 525 mètres en amont hydraulique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'estimer l'incidence du prélèvement d'eau sur le forage d'irrigation voisin (SCEA de la Croix Martin) situé à 580 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'étudier l'incidence du prélèvement envisagé sur le captage destiné à l'alimentation d'eau potable de Longueville et sur le forage d'irrigation voisin en conditions réelles d'exploitation (campagne d'irrigation complète) sur deux années (fonction des conditions météorologiques) ;

CONSIDÉRANT l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté présenté dans le délai imparti, soit avant le 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l' AUBE ;

## **ARRÊTE**

Il est donné acte à l'EARL DU GRAND PRE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### **Prélèvement d'eau pour irrigation agricole situé sur la commune de CHARNY-LE-BACHOT**

L'activité peut débuter dès la notification du présent arrêté pour une durée de deux ans .

Cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'Environnement :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la réalisation de forages
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions de prélèvement

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références figurent ci-dessus.

Les conditions et prescriptions du présent arrêté préfectoral sont valables jusqu'au **31 décembre 2024**.

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

#### 2-1/ Forage et prélèvement

Le forage est déjà réalisé et il est localisé comme suit :

Références du forage :

- Lieu dit : La Couture
- Section : ZM ;
- Parcelle : N°47.

Coordonnées RGF93 :

- X : 768,795 km ;
- Y : 6828,470 km ;
- Z : 85,5 m.

Référence du forage DDT : 10001225

Pour les deux campagnes (2023 et 2024), les caractéristiques du point de prélèvement sont les suivantes :

- Volume : 168 000 m<sup>3</sup>/an – Période : avril à octobre ;
- Débit : 130 m<sup>3</sup>/h ;
- Durée de pompage maximum par jour : 20 h avec un arrêt de 4 h minimum.

Toutes les informations relatives à la gestion de la campagne d'irrigation sont mentionnées dans le registre. Ce dernier devra être tenu à tout moment à la disposition des agents de l'OFB et la DDT.

## 2-2/ Attribution et gestion des quotas

Pour la campagne d'irrigation 2023 et 2024, les pétitionnaires peuvent solliciter des demandes de quotas d'eau en fonction des cultures irrigables envisagées. L'arrêté cadre « sécheresse » du 31 mai 2022 s'applique de plein droit à leur activité.

Lien : [https://www.aube.gouv.fr/contenu/telechargement/31860/203202/file/Arrete%20DDT%20SEB%20BEMA%202022151%200003%20du%2031%2005%2022\\_%20Secheresse\\_signe.pdf](https://www.aube.gouv.fr/contenu/telechargement/31860/203202/file/Arrete%20DDT%20SEB%20BEMA%202022151%200003%20du%2031%2005%2022_%20Secheresse_signe.pdf)

## 2-3/ Mesures pendant les deux campagnes

Pendant les deux campagnes d'irrigations, les pétitionnaires s'engagent à poser des instruments de mesures sur le captage d'alimentation de Longueville (en accord avec le propriétaire) et le forage agricole voisin. Pour appréhender les incidents dans les meilleures conditions, la campagne d'observation prend en compte les points suivants :

- Les mesures commencent un mois avant le début de campagne pour s'achever un mois après la campagne d'irrigation ;
- Observer la variation de la nappe souterraine pendant la campagne ;
- Lors des campagnes, toutes les mesures et remarques font l'objet d'un relevé explicite et exploitable.

## 2-4/ Traitement des incidences

A l'issue de la première campagne de mesure, le pétitionnaire communique à la DDT de l'Aube un **premier rapport d'étude complémentaire** où figure le mode opératoire, les mesures et les éléments de contexte (position de la nappe souterraine, météorologie, ...). Une seconde partie propose une analyse assortie des conclusions sur les incidences (ou pas) observées. Cette étape peut faire, le cas échéant, l'objet d'une réunion d'échanges avec le service instructeur.

Suite à la deuxième campagne de mesure, une démarche identique est attendue de la part des pétitionnaires.

## 2-5/ Instruction et information de l'administration

A l'issue de la deuxième période d'irrigation, les rapports complémentaires globalisant toutes les investigations menées seront transmis au service instructeur. En fonction des résultats obtenus et après consultation des services, **l'autorisation pourra être définitive, assortie de prescriptions ou refusée (en cas d'impacts importants)**.

Les **rapports complémentaires** sont transmis au service de police de l'eau (transmission électronique à adresse suivante : [ddt-seb-bema@aube.gouv.fr](mailto:ddt-seb-bema@aube.gouv.fr)).

## Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à Mme la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHARNY-LE-BACHOT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Aube pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 8 : Exécution

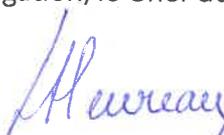
Le secrétaire général de la préfecture de l' AUBE,

Mme le maire de la commune de CHARNY-LE-BACHOT,

Le directeur départemental des territoires de l' AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' AUBE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A TROYES, le 31 mars 2023  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation, le Chef du Service Eau et Biodiversité

  
Luc FLEUREAU

### Informations : Voies et délais de recours

*Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE).*

*Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.*

*Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.*

